

trois heures par jour entre neuf heures du matin et neuf heures du soir, durant la période comprise entre le deuxième lundi qui suit le jour de la présentation et le samedi qui précède le jour du scrutin, ces deux jours compris, sans compter le dimanche intermédiaire. Chaque officier commandant doit accorder aux électeurs en service de guerre toutes les facilités nécessaires qui leur permettront de déposer leurs votes selon la manière prescrite par ces règlements.

(3) Au moins deux jours avant la période fixée pour le vote des électeurs en service de guerre, et chaque jour par la suite jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres du jour, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant:

*Avis des jours, heures et lieux de votation*

- a) Les jours et les dates auxquels les électeurs en service de guerre peuvent déposer leurs votes;
- b) Les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité, et
- c) Les heures pendant lesquelles les électeurs en service de guerre peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.

*Etat du nombre des électeurs dans chaque unité*

16. (1) Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule No 6 des présents règlements, dans les ordres du jour, l'officier commandant doit fournir à l'officier rapporteur spécial, pour le territoire de votation dans lequel son unité est stationnée, un état du nombre approximatif des électeurs en service de guerre postés dans l'unité sous son commandement.

*Nombre à communiquer au Directeur général des élections*

(2) L'officier rapporteur spécial doit promptement communiquer les renseignements, mentionnés dans le sous-paragraphe précédent, au Directeur général des élections, afin d'établir le nombre des sous-officiers rapporteurs spéciaux et de leur personnel qui seront nécessaires, et de prendre des arrangements pour leur nomination, suivant les prescriptions des paragraphes 8 et 9 des présents règlements.

*Electeur en service de guerre, hospitalisé, etc.*

17. Tout électeur en service de guerre et qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence durant la période prescrite par les présents règlements pour la prise des votes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.

*Accessoires fournis aux officiers rapporteurs spéciaux*

18. Le Directeur général des élections doit, lorsqu'il le juge à propos, fournir à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour la prise des votes des électeurs en service de guerre.

*Formule du bulletin de vote*

19. (1) Les bulletins de vote fournis par le Directeur général des élections pour la prise des votes des électeurs en service de guerre doivent être selon la formule No 7 des présents règlements.

*Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.*

(2) Les cahiers de cartes-clefs géographiques mentionnés au paragraphe 18 des présents règlements et fournis par le Directeur général des élections, doivent être employés par les électeurs en service de guerre venant des grands